PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le 02.11. 1982

Bur'au de l'Environnement

Dossier suivi par :

Mme Aouizerate

Poste 44.65

Dossier C.409-13

ARRETE

autorisant la SOCIETE DES TUILERIES DE MARSEILLE ET DE LA MEDITERRANEE à exploiter une carrière d'argile à Aix-en-Provence, quartier des Milles.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR : ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code Minier et notemment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 2C septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande du 23 septembre 1972 telle qu'elle a été complétée par laquelle le Directeur de la SOCIETE DES TUILERIES DE LA MEDITERRANEE, dont le siège social est 4, Place Félix Barre à Marseille sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence aux lieux dits "Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle";

V U le dossier produit en novembre 1975, tel qu'il a été complété, concernant l'exploitation et le réaménagement de la carrière;

VU la lettre en date du 30 avril 1982 et les documents y annexés de la SOCIETE DES TUILERIES DE MARSEILLE ET DE LA MEDITERRANEE visant le transfert de l'autorisation de poursuite de l'exploitation en cause de la SOCIETE DES TUILERIES DE LA MEDITERRANEE au profit de la SOCIETE DES TUILERIES DE MARSEILLE ET DE LA MEDITERRANEE;

VU les plans et renseignements joints à la demande;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire; VU le rapport du Directeur interdépartemental de l'Industrie de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;

VU l'avis de la conférence prévue à l'article 10-5 du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 réunie le 27 octobre 1982;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE ler. - La SOCIETE DES TUILERIES DE MARSEILLE ET DE LA MEDITERRANEE dont le siège social est 4, Place Félix Baret, à Marseille, est autorisée à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, quartier des Milles, aux lieux dits "Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle".

ARTICLE 2.-

- l°) Conformément au plan au 1/2000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :
- Section KN, parcelles n°s 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29 46, 73, 74, 77;
- Section KM, parcelles n°s 74, 92, 93, 81, 82, 60, 64,

d'une superficie d'environ 35 ha.

2°) L'autorisation est accordée pour une durée de 30 an à compter de la notification du présent arrêté, et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- l'exploitation sera conduité au moyen d'engins mécaniques,
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 80.000 t par an et na descendra pas au-desscus du 1/5 de cette production maximale.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et notamment du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert, du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la polic des mines et des carrières, et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- 1°) L'exploitant procédera au bornage de la zone dans laquelle l'exploitation est autorisée. L'autorisation sera rappelée à l'entrée de la carrière.
- 2°) Les bords de l'excavation seront constitués par des talus de pente 3 pour 2 dont l'arrête supérieure ne sera jamais à moins de 10 mètres des voies, ouvrages publics et des limites. En bordure de voie, l'exploitation sera clôturée.
- 3°) Les travaux d'exploitation et de réaménagement du site seront menés conformément au dossier produit par le pétitionnaire en octobre 1975 afin de permettre une remise en culture des sols.
- 4°) La remise en état des sols s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation.
- 5°) La carrière et ses abords seront constammant tenus en ordre et en bon état de propreté.
- 6°) En fin d'exploitation, aucun dépôt, matériel de construction à l'abandon, na devra subsister sur les lieux d'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant adressera au Directeur interdépartemental de l'Industrie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse, avant le ler avril de chaque unnée, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée (extraction et remise en état) et les prévisions de l'année en cours.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local dans tout le département.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Commissaire Adjoint de la République, le Maire d'Aix-en-Provence, le Directeur interdépartemental de l'Industrie de Provence, Alpes, Côte

d'Azur et Corse, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

MARSEILLE, le = 2 NOV. 1982

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau



Pour le Préfet Commissaire de la République Le Secrétaire Général,

Jacques BARHL

COPIE adressée à :

- ii. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- M. le Maire d'Aix-en-Provence
- C. le Directeur interdépartemental de l'Industrie Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- M. la Directeur départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône
- 2. l'Architecte des Bâtiments de France,

" pour information "

P.J. - 1 copie du compte rendu de la réunion du 27 octobre 1982 de la Conférence interservices.